



2025.03.ART.PM.43

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PARKING DE L'ANCIEN CHEMIN DE BRAX A PIBRAC  
DU 15 AU 18 JUILLET 2025**

Le Maire de la commune de Pibrac,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 et 28

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

**VU** la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**VU** l'état des lieux,

**Considérant** la demande de Toulouse Métropole pour effectuer des travaux de marquage au sol dela signalisation routière du parking Ancien Chemin de Brax, à Pibrac,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdictions et dérogations**

Le parking de l'Ancien Chemin de Brax est interdit à la circulation et au stationnement du 15.07.2025 à 09h au 18.07.2025 à 17h00.

**A titre dérogatoire :**

- Les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours ou de Police et de Gendarmerie sont autorisés à stationner et circuler.
- Les véhicules sollicités par Toulouse Métropole sont habilités à stationner et circuler.

**Article 2 : Implantation et Sécurité**

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de l'Ancien Chemin de Brax.

L'interdiction est matérialisée par la mise en place de barrières :

**Article 3 : Mise en place**

Les barrières sont positionnées et retirées par les services techniques de la commune.

**Article 4 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Ampliation**

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service technique

Fait à Pibrac le 24.03.2025

Par délégation

4<sup>ème</sup> adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : **24.03.2025**